

- **Pour le travail en équipes**

Les employeurs doivent tenir à disposition une liste nominative reprenant par mois pour chaque travailleur qui a effectué un travail en équipes :

- son identité complète ;
- le nombre d'heures de travail effectivement prestées en travail en équipes pour lesquelles le travailleur a perçu une prime d'équipe ;
- le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur (s'il peut être démontré que le travailleur concerné aurait travaillé en travail en équipes et aurait également obtenu pour cela une prime d'équipe) ;
- le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ;
- le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, mais avec maintien du salaire ;
- les rémunérations imposables (article 31, alinéa deux, 1° et 2° CIR) payées au travailleur, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunération ;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations ;
- le montant de la prime d'équipe payée pour le travail effectué au cours de ce mois.

- **Pour le travail de nuit**

Les employeurs doivent tenir à disposition une liste nominative reprenant par mois pour chaque travailleur qui a effectué un travail de nuit :

- son identité complète ;
- le nombre d'heures de travail effectivement prestées en travail de nuit pour lesquelles le travailleur a également reçu une prime de nuit ;
- le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur (s'il peut être démontré que le travailleur concerné aurait travaillé en travail de nuit et aurait également obtenu pour cela une prime de nuit) ;
- le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ;
- le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, mais avec maintien du salaire ;
- les rémunérations imposables (article 31, alinéa deux, 1° et 2° CIR) payées au travailleur, à l'exclusion du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunération ;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations ;
- le montant de la prime de nuit payée pour le travail effectué au cours de ce mois.

- **Pour le travail en équipes sur chantier**

Les employeurs doivent tenir à disposition une liste nominative reprenant par mois pour chaque travailleur qui a exécuté des travaux immobiliers en équipes sur place :

- son identité complète ;
- le nombre d'heures de travail effectivement prestées en exécutant des travaux immobiliers en équipes sur place ;

- le nombre d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue et pour lesquelles le salaire a été maintenu par l'employeur, s'il peut être démontré que le travailleur concerné aurait travaillé en exécutant des travaux immobiliers en équipes sur place ;
- le nombre total d'heures de travail effectivement prestées ;
- le nombre total d'heures pour lesquelles l'exécution du contrat de travail a été suspendue, mais avec maintien du salaire ;
- l'identification de l'endroit ou des endroits où le travailleur a exécuté les travaux immobiliers en équipes sur place ;
- les rémunérations imposables (article 31, alinéa deux, 1° et 2° CIR) qui sont payées au travailleur, à l'exception du double pécule de vacances, la prime de fin d'année et les arriérés de rémunération ;
- le montant du précompte professionnel retenu sur ces rémunérations ;
- le montant du salaire horaire brut payé, avant retenue des cotisations personnelles de sécurité sociale ;
- ces employeurs tiennent à disposition pour chaque place ou les travaux immobiliers en équipes sont exécutés, la preuve que :
  - soit la déclaration à l'ONSS a été faite (conformément à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) ;
  - soit une déclaration n'est pas requise (en vertu de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 précitée).